



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

Arrêté n° 94/2022/ENV du

29 NOV. 2022

mettant la société ADEQUAT VOSGES en demeure de remédier dans le délai de dix mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son abattoir multi-espèces installé à Rambervillers (88700), Zone Industrielle n° 4 .

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3060/2004 du 13 décembre 2004 délivré au titre de la législation sur les installations classées, concernant la mise en service de l'abattoir multi-espèces ADEQUAT VOSGES à Rambervillers (88700), Zone Industrielle n° 4 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2022 de l'inspection des installations classées, concernant l'abattoir multi-espèces exploité par la société ADEQUAT VOSGES à Rambervillers (88700), Zone Industrielle n° 4 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, adressé par lettre recommandée du 15 novembre 2022, pour observations éventuelles dans le délai de huit jours, à la société ADEQUAT VOSGES, concernant son abattoir multi-espèces installé à Rambervillers (88700), Zone Industrielle n° 4 ;

Considérant que la société ADEQUAT VOSGES n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé le 15 novembre 2022 par le préfet des Vosges ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 29 septembre 2022 que la société ADEQUAT VOSGES n'exploitait pas son abattoir multi-espèces dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et fixées par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 29 septembre 2022 que la société ADEQUAT VOSGES n'exploitait pas son abattoir multi-espèces dans le respect des prescriptions réglementaires des articles 3 (Gestion documentaire), 9 (Collecte des eaux), 12 (Risque accident / pollution), 17 (Sécurité incendie extérieure), 18 (Prélèvement

d'eau), 20 (Rejets aqueux), 22 (Contrôles périodiques et curage boues), 23 (Collecte et stockage des déchets et sous-produits animaux) et 37 (Surveillance des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 susvisé ;

Considérant que la société ADEQUAT VOSGES doit remédier dans des délais déterminés aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées constatées sur place le 29 septembre 2022 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement stipulent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de mettre la société ADEQUAT VOSGES en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans le délai de dix mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son abattoir multi-espèces installé à Rambervillers (88700), Zone Industrielle n° 4 ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La société ADEQUAT VOSGES dont l'adresse est Zone Industrielle n° 4 – Rambervillers (88700), est mise en demeure, pour son abattoir multi-espèces installé à l'adresse précitée, de respecter dans le délai déterminé ci-après, les articles 3 (Gestion documentaire), 9 (Collecte des eaux), 12 (Risque accident/pollution), 17 (Sécurité incendie extérieure), 18 (Prélèvement d'eau), 20 (Rejets aqueux), 22 (Contrôles périodiques et curage boues), 23 (Collecte et stockage des déchets et sous-produits animaux) et 37 (Surveillance des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 susvisé.

Pour ce faire, elle devra, **dans le délai de dix mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place un dispositif de défense incendie fonctionnel et optimum en cas d'incendie,
- mettre en place un séparateur d'hydrocarbures sur les aires de lavage pour le nettoyage des véhicules,

- mettre en place un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts,
- mettre des moyens pour limiter leur consommation d'eau liée aux opérations d'abattage et que celle-ci ne doit pas dépasser les 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse,
- rénover les installations de prétraitement pour éviter le passage d'eau non traitée à la station d'épuration de Rambervillers et identifier une personne responsable du fonctionnement du prétraitement et de son contrôle,
- justifier de la réalisation des examens périodiques des canalisations de transport des effluents et des eaux vannes, de l'identification des canalisations qui nécessitent un curage régulier, du planning de curage et de la filière d'élimination des boues de curage,
- mettre tous les sous-produits animaux fermentescibles dans un local dédié pour qu'ils ne soient plus en contact avec les eaux pluviales et en accès libre pour les animaux,
- mettre en place les commentaires par écrit sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées sur le bilan sur 24 heures et transmettre ces éléments dans le délai imparti à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADEQUAT VOSGES et dont une copie sera adressée pour information au maire de Rambervillers.

Fait à Epinal, le

29 NOV. 2022

La Préfète,

En déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.